

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 63433

Portant réglementation de la circulation sur  
CHEMIN DE LA CHAGNE, RUE DE LA CROIX BLANCHE, RUE YVES MONTAND, ALLÉE SIMONE  
SIGNORET, CHEMIN DU DÉVORAH, ALLÉE DU DÉVORAH, ROND POINT DU DÉVORAH, ALLÉE DE  
BEAUGENCY, RUE LÉO FERRE, ALLÉE LÉO FERRE, CHEMIN DES 40 COUPÉES, CHEMIN DU  
MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN, RUE DE MAUPERTUIS, AVENUE DE JASSERON, ROND  
POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936), ALLÉE PERCEHAIE, ALLÉE ISENGRIN, ALLÉE  
CHANTECLER, ALLÉE GOUPIL, RUE EME, ALLÉE HERMELINE, CHEMIN DES SARDIÈRES, ROND  
POINT D'AYLESBURY, RUE BIÈVRE, ALLÉE BIÈVRE, CHEMIN DES GUILLERMETTES, RUE DES  
RIPPES BRULÉES, RUE DES AULNES, RUE DES ÉRABLES, CHEMIN DE TIRAND, ROND POINT DES  
MARTINS PÊCHEURS et RUE BEAUCENT  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant que l'organisation de l'extinction des luminaires par le Services Éclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, CHEMIN DE LA CHAGNE, RUE DE LA CROIX BLANCHE, RUE YVES MONTAND, ALLÉE SIMONE SIGNORET, CHEMIN DU DÉVORAH, ALLÉE DU DÉVORAH, ROND POINT DU DÉVORAH, ALLÉE DE BEAUGENCY, RUE LÉO FERRE, ALLÉE LÉO FERRE, CHEMIN DES 40 COUPÉES, CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN, RUE DE MAUPERTUIS, AVENUE DE JASSERON, ROND POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936), ALLÉE PERCEHAIE, ALLÉE ISENGRIN, ALLÉE CHANTECLER, ALLÉE GOUPIL, RUE EME, ALLÉE HERMELINE, CHEMIN DES SARDIÈRES, ROND POINT D'AYLESBURY, RUE BIÈVRE, ALLÉE BIÈVRE, CHEMIN DES GUILLERMETTES, RUE DES RIPPES BRULÉES, RUE DES AULNES, RUE DES ÉRABLES, CHEMIN DE TIRAND, ROND POINT DES MARTINS PÊCHEURS et RUE BEAUCENT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 30/11/2024, extinction des luminaires dans le **quartier des SARDIÈRES** :

- CHEMIN DE LA CHAGNE, entre la RUE DE LA CROIX-BLANCHE et la PLACE DE LA CHAGNE
- RUE DE LA CROIX BLANCHE, entre le CHEMIN DES ÉCOLIERS et L'AVENUE DE JASSERON
- RUE YVES MONTAND
- ALLEE SIMONE SIGNORET
- CHEMIN DU DÉVORAH
- ALLÉE DU DÉVORAH
- ROND POINT DU DÉVORAH

- ALLÉE DE BEAUGENCY
- RUE LÉO FERRE
- ALLÉE LÉO FERRE
- CHEMIN DES 40 COUPÉES
- CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, entre L'AVENUE DE JASSERON et le CHEMIN DES SARDIÈRES
- CHEMIN DU PLAN, entre le N°204 et le CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS
- RUE DE MAUPERTUIS
- AVENUE DE JASSERON, à hauteur du ROND-POINT DE LA GRANGE DU BOIS
- ROND POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936)
- ALLÉE PERCEHAIE, à hauteur de la RUE MAUPERTUIS
- ALLÉE ISENGRIN
- ALLEE CHANTECLER
- ALLEE GOUPIL
- RUE EME
- ALLÉE HERMELINE
- CHEMIN DES SARDIÈRES, sur l'ensemble du parking du gymnase DES SARDIÈRES
- ROND POINT DES SARDIÈRES
- RUE BIÈVRE
- ALLÉE BIÈVRE
- CHEMIN DES GUILLERMETTES
- RUE DES RIPPES BRULÉES
- RUE DES AULNES
- RUE DES ÉRABLES
- CHEMIN DE TIRAND
- ROND POINT DES MARTINS PÊCHEURS
- RUE BEAUCENT

**Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.**

Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

**Article 2 :** Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 NOV 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*